

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la ville autour des valeurs suivantes : entraide, solidarité et respect de l'environnement.

Selon le Code rural, « Les jardins familiaux sont des terrains divisés en parcelles affectées par les collectivités territoriales ou par les associations à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. »

Les jardins familiaux équipés d'un local technique pour le stockage des outils se situent en bord de Sarthe, impasse des Rosiers et sont d'une superficie de 40 m².

Le présent règlement définit les modalités :

- d'attribution,
- de location,
- de jouissance du terrain,
- d'exploitation du jardin,
- d'entretien du jardin et des équipements,
- d'engagement du jardinier.

Deux agents techniques du service Parcs & Jardins, référents des jardins familiaux ont pour rôles de conseiller les jardiniers sur les bonnes pratiques de jardinage et de vérifier que le règlement soit respecté.

1. ATTRIBUTION

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères cumulatifs suivants :

- être domicilié à Coulaines,
- habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin,
- justifier de ressources financières modestes,
- ne pas disposer d'un autre jardin familial,
- faire une demande écrite et motivée.

Le dossier de demande de location est à retirer en mairie auprès du service développement durable ou à télécharger sur www.coulaines.fr.

Le demandeur doit fournir les justificatifs de domicile, de ressources et présenter une attestation d'assurance responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible

d'intervenir vis-à-vis d'un tiers et imputable soit au jardinier lui-même, soit aux membres de sa famille fréquentant les jardins.

Les jardins disponibles sont loués aux seuls candidats inscrits sur la liste de pré-notation tenue par l'administration, service développement durable.

En cas de déménagement dans une autre commune, le jardinier à l'obligation d'en informer la mairie. La jouissance du jardin cesse de plein droit et sans indemnités.

<u>Le locataire s'engage à participer à la journée Citoyenne afin d'entretenir avec les autres</u> locataires les parties communes des jardins familiaux.

2. LOCATION

La mise à disposition des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article 1. est subordonnée :

- à la signature de la convention de location d'un an tacitement renouvelable,
- à la signature du présent règlement,
- au versement d'un loyer annuel à la parcelle.

Le locataire ne dispose en aucun cas du droit de sous louer, transmettre ou rétrocéder la parcelle à qui que ce soit. Cependant tout jardinier désirant confier l'entretien de son jardin à une tierce personne, pour des raisons médicales ou d'indisponibilité temporaire, devra préalablement en informer la mairie et préciser si possible, la durée de son incapacité. Le locataire devient responsable de la personne qu'il fait pénétrer sur le site.

La convention de location prend immédiatement fin en cas de manquement à une obligation contractuelle.

La résiliation de la convention de location par le jardinier est adressée à la mairie par lettre simple un mois avant la date d'anniversaire.

La résiliation de la convention de location par la mairie pour une des clauses résolutoires est adressée au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet immédiatement.

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties, ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation.

La résiliation de la convention engendre la restitution de la clef de l'enceinte.

3. JOUISSANCE ET QUIÉTUDE DES LIEUX

Les jardins sont regroupés à l'intérieur d'une même enceinte grillagée dont la clef est remise à chaque jardinier.

L'enceinte des jardins familiaux est accessible tous les jours du lever du soleil à la tombée de la nuit.

Afin de favoriser les échanges de savoir-faire, de plants ou de semences et le partage de connaissances, les limites séparatives sont volontairement de faible hauteur.

Les jardiniers veillent conjointement au bon entretien des allées de circulation et des parties mitoyennes ou communes.

Le jardinier s'attache à respecter la tranquillité des autres occupants et des habitants de l'impasse.

Le jardinier ne dépose rien dans les allées qui puisse présenter un danger ou une gêne pour les autres occupants ou nuire à l'aspect général de l'aire géographique.

4. EXPLOITATION DU JARDIN

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue. Les légumes récoltés sont exclusivement réservés à la consommation familiale.

Le jardinier cultive avec soin la totalité de son jardin en légumes, fleurs et arbustes fruitiers tels que groseillier et mûrier. La culture de plantes illicites est strictement interdite.

Le jardinier veille à ne pas planter d'arbres de haut jet, d'arbustes d'ornement et d'espèces végétales invasives telles que les framboisiers.

Pour un arrosage modéré et sans incidence sur les jardins voisins, une pompe manuelle au centre du terrain est à la disposition des jardiniers. L'usage de tuyau d'arrosage n'est pas autorisé.

Le jardinier s'engage à n'entreposer dans le local technique que des produits, des outils et du matériel exclusivement réservés au jardinage et destinés à l'exploitation de la parcelle.

Le jardinier ne peut modifier les contours de la parcelle, ni réaliser de construction, ni exploiter la parcelle pour un tout autre usage que le jardinage.

L'installation de dispositifs dangereux tels que le fil de fer barbelé est proscrite.

La présence d'enfants sur les sites des jardins familiaux relève de la responsabilité des parents. La mairie décline toute responsabilité quant à un accident ou incident relatif à l'utilisation d'outils ou de jouets par ces enfants dans les parcelles ou lieux communs. En raison du caractère inondable de la zone, le compostage sur site est interdit. Le brûlis n'est pas non plus autorisé. Les déchets verts sont à déposer dans la benne la plus proche.

L'élevage d'animaux n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un jardin laissé en friche ou non récolté pendant la période de végétation, la mairie se réserve le droit de résilier la convention.

5. ENTRETIEN DU JARDIN ET DES ÉQUIPEMENTS

Le jardinier procède à un binage et sarclage au minimum 2 fois par an. (avant le 31 mars et le 30 septembre de l'année en cours) afin d'éviter le développement des mauvaises herbes et leur dissémination sur les parcelles voisines.

Un état des lieux sera effectué par un agent de la commune chaque trimestre.

Le jardinier s'engage dans une démarche de respect de l'environnement et de développement durable en appliquant des règles simples tournées vers des solutions alternatives. Les engrais chimiques, les insecticides, les pesticides et tout autre produit phytosanitaire sont formellement interdits. Il est recommandé de :

- pratiquer le désherbage manuel ou mécanique,
- favoriser les prédateurs naturels,
- employer des plants biologiques,
- apporter un amendement naturel comme les décoctions, le compost,
- planter des végétaux d'espèces autochtones,
- cultiver des variétés de plantes propices à la biodiversité,
- pratiquer le paillage ou le mulching (fanes de légumes),
- arroser aux heures de faible ensoleillement.

Le jardinier s'engage à maintenir en bon état le local technique rattaché à la parcelle exploitée.

Le jardinier s'engage à appliquer une bonne gestion de l'eau et à utiliser la pompe avec respect pour ne pas altérer son fonctionnement.

Le jardinier s'engage à ne pas déposer dans l'enceinte des jardins, ni à l'extérieur, ses détritus.

Le jardinier s'engage à informer les référents des jardins familiaux de tous dysfonctionnements, dégâts ou dégradations qu'il constate.

Dans le cas d'un jardin mal entretenu, la convention de location sera résiliée de plein droit et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception